

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX EST

258 avenue René Jacot
ZI Technoland
25460 Étupes

Références : UID257090/SPR/EDB - 2026 0907B
Code AIOT : 0005901938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement ONYX EST implanté 220 avenue René Jacot ZI Technoland 25460 Étupes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX EST
- 220 avenue René Jacot ZI Technoland 25460 Étupes
- Code AIOT : 0005901938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste à la réception/tri/conditionnement des déchets d'activité économique et des encombrants des déchetteries des communautés de communes adhérentes. Le site met à disposition des bennes vides chez les entreprises. Ces bennes sont ensuite collectées et les déchets font l'objet d'un tri à la pelle mécanique à l'intérieur du bâtiment de tri pour récupérer la partie valorisable. Cette partie est ensuite mise en balle dans la presse pour expédition en l'état. Les refus de tri sont dirigés soit en incinération soit en installation de stockage de déchets non dangereux pour les déchets ultimes. Le site est classé au titre des rubriques 2714, 2716 et 2791. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 2.7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 2.7.2.3.1.	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 2.7.3.3.	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés par sondage ont conduit à une observation relative à la vérification des RIA et à une demande de justificatif relative aux débits des deux poteaux incendie situés à 200 mètres des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 2.7.2.3.1.
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats :

Il a été constaté que : • L'installation est desservie par une voie engin (présence d'un portail signalé pour les secours avec une boîte aux lettres comportant notamment le plan du site avec les zones à risques). • La voie engins est libre d'accès. • La voie engin semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 3,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée. Les caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 2.7.3.3.
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'au moins 3 poteaux incendie [...]. Le poteau le plus proche devra se trouver à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal, distance mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. [...]
Constats : Il a été constaté les moyens de lutte contre l'incendie suivants : • un poteau devant le site (n°32), à moins de 100 mètres ; • un poteau (n°47) à moins de 200 m à l'Ouest du site ; • un poteau (n°84) à moins de 200 m à l'Est du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 2.7.3.3.
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Le calcul des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer d'au minimum de 300 m3 (150

m3/h pendant 2 heures). L'exploitant dispose à cet effet : • d'un appareil incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 d'un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures implanté à moins de 100 mètres de l'installation, • de 2 appareils incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 d'un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures implanté à moins de 200 mètres de l'installation, [...]
Constats : L'exploitant a communiqué le justificatif du débit du poteau situé devant son site datant de moins d'un an. Le poteau 32 a un débit supérieur à 80 m3/h. Il n'est pas en mesure de fournir les justificatifs des débits des deux autres poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de 2 mois, les justificatifs des débits des deux poteaux incendie situés à 200 mètres à l'Est et à l'Ouest de son installation. Rappel : en cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 2.7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 29/12/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs et RIA sur le site dont la vérification a été faite le 24 avril 2026.

Observation : un RIA était hors service pour cause d'une fuite et un RIA ne disposait pas de l'étiquette attestant de sa vérification (toutefois le rapport de contrôle mentionne bien la vérification des 7 RIA). L'exploitant pourra utilement se rapprocher de son prestataire pour remettre en service son RIA et s'assurer de leur bonne vérification.

Type de suites proposées : Sans suite